

PPME de l'AIM
Le 25 juin 2024

Le conseil de fiduciaires du Plan de pension multi-employeur de l'AIM a récemment approuvé des majorations de vos prestations de pension.

Le 1^{er} mars 2024, si vous n'aviez pas commencé à percevoir une pension et que vous n'aviez pas retiré vos droits du Plan, vos prestations accumulées à ce jour ont été majorées de 25 %. Si vous aviez commencé à percevoir une pension avant le 1^{er} mars 2024, votre pension versée a été majorée de 25 %.

Par conséquent, pour chaque dollar de pension accumulée ou de pension versée, votre prestation a été bonifiée de 0,25 \$.

Qu'est-ce qu'un facteur d'équivalence pour services passés (FESP)?

Tous les instruments d'épargne-retraite enregistrés, dont les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), sont assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus, l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine vos droits de déduction au titre des REER pour l'année à venir en fonction de votre salaire, des droits de déduction au titre des REER inutilisés antérieurement et d'un montant, appelé facteur d'équivalence (FE), qui reflète les prestations que vous avez accumulées dans un régime de pension agréé.

Lorsque des prestations pour services passés sont augmentées, un rajustement supplémentaire de vos droits à déduction au titre des REER **peut** survenir. Ce montant, c'est le facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Comment le FESP est-il calculé?

Le FESP est déterminé comme suit :

1. Les FE passés sont recalculés pour tenir compte de l'augmentation des prestations pour services passés
2. Tous les FE et FESP précédemment déclarés sont déduits du montant déterminé à l'étape 1

Ai-je à faire quelque chose?

Non, vous n'avez rien d'autre à faire. Si vous avez un FESP à la suite de cette majoration de prestations, votre employeur transmettra à l'ARC un formulaire T215 dûment rempli. Vos déductions inutilisées ou futures au titre des REER peuvent être rajustées comme suit :

1. Si le FESP est moins élevé que les droits inutilisés de cotisation à un REER, vos droits de cotisation à un REER seront réduits du montant du FESP.

2. Si le FESP est plus élevé que les droits de cotisation inutilisés à un REER, votre plafond de cotisation au REER pour 2025 sera réduit de la différence.

Que faire si j'ai des questions?

Pour en savoir plus sur le FESP, veuillez consulter le Guide du facteur d'équivalence pour services passés sur le site du gouvernement du Canada :

[Guide du facteur d'équivalence pour services passés – Canada.ca](#)

Comme toujours, vous devez adresser vos questions à votre représentant(e) syndical(e) local(e) ou encore à l'administrateur du plan à l'adresse ci-dessous :

Plan de Pension Multi-Employeur de l'AIM

304-116 Lisgar St., Ottawa, Ontario

Canada K2P 0C2

Téléphone : +1 888 354-5444

*Courriel : **admin@iammepp.ca***